



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-05-176

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature : **6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale**
Objet : Occupation temporaire du domaine public routier (permis de stationnement) pour la manifestation organisée le vendredi 30 mai 2025, sur le Parking de l'avenue Marcelin Berthelot à DRAVEIL et réglementation temporaire du stationnement des véhicules.

Le Maire,

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

VU le Code de la Voirie Routière :

-articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12

-articles R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la demande de l'association A.S.A.B représentée par Monsieur Erick LECOMTE

-23 avenue Marcelin Berthelot à Draveil, reçue en mairie en date du 24 avril 2026, pour organiser une réunion amicale avec les riverains, avenue Marcelin Berthelot, sur le Parking de l'avenue Marcelin Berthelot.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public routier communal et de réglementer temporairement le stationnement des véhicules, sur le Parking de l'avenue Marcelin Berthelot afin de préserver notamment la commodité et la sécurité publique pendant le déroulement de la manifestation festive de quartier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal, sur le Parking de l'avenue Marcelin Berthelot, lors de la réunion amicale avec les riverains de cette avenue, qui se tiendra le **VENDREDI 29 MAI 2026 de 19h30 à 23h59**, pour la durée des festivités.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires de cette autorisation devront se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et assurer la sécurité des lieux.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur le Parking du Marché de l'avenue Marcelin Berthelot (sauf services de secours et de maintenance des équipements publics).

Notification le

21.05.26

Publication le

21.05.26

ARTICLE 4 :

En fin d'occupation du domaine public (trottoir/chaussée), les lieux devront être nettoyés et remis en état si des dégradations étaient constatées.

ARTICLE 5 :

La mise en place d'un balisage adapté et de déviations, comportant une signalisation provisoire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera assurée par les Services Techniques de la Ville et les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, la Police Municipale et Monsieur LECOMTE représentant l'association A.S.A.B sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 21 MAI 2026



Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire Adjoint Chargé des Travaux de la
Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie